
CONTRÔLE FISCAL / OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Logiciel de caisse : commentaire
Bofip

- **Rappel**

- A compter du 1^{er} janvier 2018
- Assujettis à la TVA
- Qui enregistrent les règlements de clients au moyen
 - D'un logiciel de comptabilité
 - De logiciel de gestion
 - D'un système de caisse
- Obligation d'utilisation d'un logiciel ou un système répondant à des conditions
 - D'inaltérabilité
 - De sécurisation
 - De conservation
 - D'archivage des données
- en vue du contrôle de l'administration fiscale
 - Le manquement à l'obligation
 - Sanction : amende de 7 500 € par logiciel
 - Si l'assujetti fournit les attestations ou certificat dans un délai de 30 jours
 - » amende non appliquée.

- **Communiqué du Ministère de l'Action et des Comptes publics du 15 juin 2017**
 - Recentrer et simplifier le dispositif
 - Seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, seront ainsi concernés
 - Exclusion des logiciels de comptabilité ou de gestion
 - Mesures législatives d'ici la fin d'année
 - Pour une entrée en vigueur du dispositif comme prévu au 1^{er} janvier 2018
 - Demande à l'administration fiscale
 - Accompagner les entreprises dans la 1^{ère} année d'application des nouvelles règles

- **Condition d'inaltérabilité : BOI-TVA-DECLA-30-10-30**
 - Logiciel doit permettre
 - Enregistrement
 - de toutes les données d'origines relatives aux règlements
 - Conservation des données
 - Inaltérabilité des données enregistrées
 - Administration doit accéder
 - Aux données d'origine
 - Au détail daté des opérations
 - Année, mois, jour, heure, minute
 - Aux corrections

- **Condition de sécurisation : BOI-TVA-DECLA-30-10-30**
 - Logiciel doit sécuriser
 - Données d'origine
 - Données de modifications enregistrées
 - Données permettant la production des pièces justificatives émises
 - Par tout procédé technique
 - De nature à garantir la restitution des données de règlement
 - Dans l'état de leur enregistrement d'origine
 - **Emploi d'une fonction « école » ou « test »**
 - » Destinée à l'enregistrement d'opérations de règlement fictives
 - » Aux fins de formation du personnel
 - » Sécurisation également obligatoire

- **Condition de conservation : BOI-TVA-DECLA-30-10-30**
 - Clôture annuelle : logiciel et système de caisse
 - Période au minimum annuelle
 - Ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas calé sur l'année civile
 - Clôture journalière et mensuelle : logiciel de caisse
 - Données cumulatives et récapitulatives
 - Intègres et inaltérables
 - Calculées par le système de caisse
 - » Exemple : cumul du grand total de la période et total perpétuel pour la période comptable
 - Étendue de la conservation
 - Toutes les données enregistrées ligne par ligne
 - Systèmes de caisse
 - Données cumulatives et récapitulatives calculées par le système

- **Condition d'archivage : BOI-TVA-DECLA-30-10-30**
 - Archivage selon une périodicité choisie
 - Au maximum annuelle ou par exercice
 - Mise en place d'un dispositif technique
 - Garantissant l'intégrité dans le temps des archives produites
 - Leur conformité aux données initiales de règlement
 - A partir desquelles elles sont créées
 - Obligation de traçabilité des opérations d'archivage
 - Selon un procédé fiable

- **Justification du respect des conditions : BOI-TVA-DECLA-30-10-30**
 - Certificat délivré par un organisme accrédité
 - Obligatoire si logiciel développé en interne
 - Sauf si activité de création de logiciel de comptabilité
 - Attestation individuelle de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné
 - Conforme au modèle administratif
 - BOI-LETTRE-00242
 - Support physique ou dématérialisé

- **Actualité sur impots.gouv.fr**
 - 2 organismes sont accrédités par le COFRAC, instance nationale d'accréditation, au 30 mai 2017
 - AFNOR certification (secrétariat technique INFOCERT), accréditation n° 5-0030
 - Pour le référentiel "NF 525 "
 - Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE), accréditation n° 5-0012
 - Pour le référentiel "Référentiel de certification des systèmes de caisse"

- **Justification du respect des conditions : BOI-TVA-DECLA-30-10-30**
 - Si plusieurs systèmes dans l'entreprise
 - Certificat ou attestation pour chacun des produits
 - Si nouvelle version « majeur » du logiciel ou système
 - Nouvelle attestation
 - Si pas de logiciel de comptabilité ou de caisse
 - Caisse autonome sans enregistrement
 - Pas d'obligation de recourir à un logiciel certifié
 - Preuve à apporter par assujetti
 - » **Exemple : extrait de comptabilité papier**